

**POLE AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX
Service Construction

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2 juillet 2012 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La société BURKART Echafaudages SARL domiciliée rue du château, 67240 SCHIRRHEIN, représentée par Monsieur Pascal DESMARRES, directeur, et habilité à cet effet, appelée ci-après la société BURKART Echafaudages SARL.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la Société BURKART Echafaudages SARL concernant le paiement de prestations de location supplémentaire d'échafaudages déjà réalisées dans le cadre de l'opération d'extension et de restructuration du collège "Rouget de Lisle" de SCHILTIGHEIM.

En effet, le Département du Bas-Rhin a conclu le 15 octobre 2010 le marché public n°10 K 180 portant sur les travaux de pose d'échafaudage relatif à l'opération précitée. Le montant initial du marché s'élève à 42 735,00 € HT, soit 51 111,06 € TTC.

Le marché prévoyait une mise en place d'échafaudages pendant deux phases distinctes d'une durée respective de 13 semaines (phase 1) et de 13 semaines (phase 2). Les délais de mise en place des échafaudages lors des deux phases de travaux ont été largement dépassés.

Durée de mise en place réelle de l'échafaudage en phase 1 : 28 semaines soit un dépassement de 15 semaines.

Durée de mise en place réelle de l'échafaudage en phase 2 : 36 semaines soit un dépassement de 23 semaines.

Cette durée de location supplémentaire, selon les prix marchés, aurait entraîné un surcoût de 5 175,00 € HT en phase 1 et 4 725,00 € HT en phase 2, soit un total de 9 900,00 € HT.

Le surcroît de délai de mise en place des échafaudages n'est pas imputable à une faute quelconque de la part de BURKART. Toutefois, cette entreprise n'a alerté la maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage qu'après dépassement assez large des délais de la phase 1. La société BURKART a demandé après la fin du chantier que la totalité du surcoût soit pris en charge par le Département du Bas-Rhin.

Après négociation, la société BURKART Echafaudages SARL a accepté de réduire ses prétentions et de prendre à sa charge la moitié du surcoût. Le Département du Bas-Rhin s'engage à prendre à sa charge l'autre moitié, soit 4 950,00 € HT.

Article 2 : Montant des travaux supplémentaires

Au regard de ce qui précède, le Département du Bas-Rhin s'engage au paiement de la somme de 4 950,00 € HT à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après :

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental de l'opération : Collège "Rouget de Lisle" à SCHILTIGHEIM - LC 24052
Nature : 231312 - Fonction : 221 - Chapitre : 23

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 4 950,00 € HT (quatre mille neuf cent cinquante euros hors taxes) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la Société BURKART Echafaudages SARL pour un montant de 4 950,00 € HT sur le compte bancaire n° 00014701745, clé 13 - Code banque 10278 - Code guichet 01852, ouvert auprès de la banque du CREDIT MUTUEL.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le 8 Septembre 2014

Monsieur Pascal DESMARRÉS - Gérant



BURKART
Echafaudages Sarl
Rue du château
67240 Schiltheim
Tel. 03 88 46 47 11
Fax 03 88 09 47 03

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL